# Le Panel consultatif d’experts



**sur les candidats à l’élection de juges à la Cour européenne**

**des droits de l’homme**

**Bref guide sur le rôle du panel et qualifications minimales requises**

**des candidats**



**Le Panel consultatif d’experts**

**sur les candidats à l’élection de juges à la Cour européenne**

**des droits de l’homme**

**Bref guide sur le rôle du panel et qualifications minimales requises**

**des candidats**

Conseil de l’Europe

Edition anglaise : *The advisory Panel of experts on candidates for election as judge to the European Court of Human Rights*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d’une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication

(F-67075 Strasbourg ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)). Toute autre correspondance relative à

ce document doit être adressée à la Direction du Conseil juridique et du Droit international public.

Couverture et mise en page: Service de la production des documents et

des publications (SPDP), Conseil de l’Europe

Photos: Conseil de l’Europe

© Conseil de l’Europe, octobre 2020

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l’Europe

Le présent guide a été élaboré par le secrétariat du Panel consultatif

d’experts sur les candidats à l’élection de juges à la Cour européenne des droits de l’homme et ne lie pas

le panel lui-même. Il est destiné avant tout aux personnes concernées et à celles qui sont intéressées professionnellement par la sélection des candidats.

Le contenu du présent guide est tiré pour l’essentiel du Quatrième rapport d’activité du panel du

31 juillet 2019. Il s’inspire aussi de Christoph Grabenwarter et

Matti Pellonpää, « High Judicial Office » and « Jurisconsult of Recognised Competence: Reflections on the Qualifications For Becoming a Judge at the Strasbourg Court », *ZaöRV,* Vol. 80, 2020, pp. 1-22.

10 juillet 2020

## L’établissement et le maintien de la réputation de la Cour (...)

dépend[ent], dans une large mesure,

de la qualité et de l’expérience des juges1.

**INTRODUCTION**

### Les juges

En vertu de la Convention européenne des droits de l’homme (« la Convention ») :

* la Cour européenne des droits de l’homme (« la Cour») se compose d’un juge par Haute partie contractante à la Convention (soit 47 États parties à ce jour) ;
* les juges sont élus pour une durée unique de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles ;
* les juges sont élus par l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe sur une liste de trois candidats présentés par le gouvernement de la Haute Partie contractante concernée2.

Les qualifications minimales pour devenir juge à la Cour sont énoncées à l’article 21, paragraphe 1, de la Convention :

Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l’exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.

### Création d’un panel d’évaluation consultatif

La déclaration adoptée lors de la Conférence de haut niveau sur l’avenir de la Cour européenne des droits de l’homme en février 2010 à Interlaken appelait les États contractants à veiller à ce que « les critères de la Convention rela- tifs aux conditions d’exercice de la fonction de juge à la Cour, notamment des compétences en droit public international et concernant les systèmes légaux nationaux ainsi que de bonnes connaissances d’une langue officielle au moins, soient pleinement respectés ».

1. Paragraphe 41, Quatrième rapport d’activité.
2. Articles 20, 22 et 23 de la Convention.

La même année, en novembre, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration d’Interlaken, une résolution du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe3 a créé le Panel consultatif d’experts sur les candidats à l’élection de juge à la Cour (« le panel »). Cette initiative avait pour but de renforcer le processus de nomination en y ajoutant un élément d’appréciation par des experts indépendants de haute qualification juridique.

La résolution a chargé le panel de donner un avis aux États contractants sur le respect ou non par les candidats à l’élection des conditions visées à l’ar- ticle 21, paragraphe 1, de la Convention4.

**Le panel se compose de sept experts indépendants,** qui sont pour la plu- part d’anciens juges de la Cour, des juges en exercice ou d’anciens juges des cours suprêmes ou des cours constitutionnelles nationales.

### La procédure devant le panel

L’Assemblée parlementaire lance normalement la procédure d’élection pour un État donné un an au moins avant l’expiration du mandat du juge en exer- cice. Le panel reçoit également une copie de la lettre de déclenchement de la procédure. Une fois la procédure lancée, le panel invite le gouvernement concerné à lui envoyer – avant de soumettre quoi que ce soit à l’Assemblée parlementaire – le nom et le CV des candidats proposés, ainsi que des infor- mations sur la procédure de sélection nationale.

Le gouvernement est également censé fournir des détails sur la procédure de sélection nationale suivie. Bien que le panel n’ait pas de pouvoir d’examen exprès dans ce domaine, il peut, dans son avis final sur les candidats, attirer l’attention, le cas échéant, sur certains aspects des informations fournies par le gouvernement sur la procédure nationale de sélection, notamment en ce qui concerne le respect des exigences d’équité et de transparence.

La procédure devant le panel est confidentielle et écrite en ce sens qu’il n’y a pas d’entretiens avec les candidats. Le panel peut demander au gou- vernement de lui communiquer des informations supplémentaires ou des précisions. Outre les CV et les autres informations communiquées par les gouvernements à la demande du panel, celui-ci a reçu à plusieurs reprises des informations non sollicitées de diverses sources (par exemple d’organi- sations non gouvernementales et de particuliers). Le panel ne recherche pas

1. Résolution CM/Res(2010)26 du 10 novembre 2010.
2. La résolution évoque aussi les qualifications figurant au paragraphe II des Lignes directrices du Comité des Ministres concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l’homme (document CM(2012)40-final, adopté le 28 mars 2012 par le Comité des Ministres à la 1138e réunion des Délégués des Ministres).

activement d’informations auprès de ces sources et ne prête pas systémati- quement attention aux informations non sollicitées. Toutefois, il peut poser des questions à un gouvernement à la lumière d’informations non sollicitées lorsqu’il semble approprié de clarifier une question, en particulier les compé- tences et les qualifications des candidats. En tout état de cause, l’évaluation finale de l’aptitude d’un candidat par le panel ne se fonde que sur les docu- ments fournis par le gouvernement.

Si le panel estime que les trois candidats possèdent les qualifications requises pour être élus comme juges à la Cour, son mandat l’oblige à en informer le gouvernement sans autre commentaire. Si un ou plusieurs candidats ne sont pas considérés comme qualifiés, il en donne les raisons dans la réponse écrite qu’il adresse au gouvernement. Dans ce cas, celui-ci est censé présen- ter de nouveaux candidats, mais il n’y est pas obligé.

Le panel s’efforce d’adopter, dans la mesure du possible par consensus, son avis final sur les candidats. Si cela se révèle impossible, les décisions relatives à l’adoption des avis définitifs requièrent une majorité qualifiée de cinq sur sept. Il est donc possible que le panel ne soit pas en mesure d’adopter un avis définitif.

### Rapports entre le panel et l’Assemblée parlementaire

Le panel informe également l’Assemblée parlementaire par écrit de son avis final sur les candidats, une fois que la liste des candidats est parvenue à l’Assemblée parlementaire.

Au sein de l’Assemblée parlementaire, il existe une commission spécialisée

* la commission sur l’élection des juges à la Cour européenne des droits de l’homme – qui s’entretient avec les candidats et fait une recommandation à l’Assemblée plénière. Le président ou un représentant du panel est invité à participer à la séance d’information organisée par la commission avant que celle-ci ne procède aux entretiens, afin d’expliquer les raisons de l’avis du panel sur les candidats. De cette manière, un dialogue de collaboration fructueux est établi entre l’Assemblée parlementaire et le panel.

En outre, la politique de l’Assemblée est de rejeter une liste non seulement lorsqu’un ou plusieurs des candidats ne remplissent pas les conditions déter- minées à l’article 21, paragraphe 1, de la Convention, mais aussi lorsque le panel n’a pas été dûment consulté.

Bien qu’il fonctionne indépendamment de l’Assemblée parlementaire, le panel en est venu à jouer un rôle complémentaire et préparatoire dans le processus parlementaire d’élection des juges.

**Articles de la Convention applicables à l’élection des juges à la Cour**

Article 21, paragraphe 1 : « Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l’exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire. »

Article 21, paragraphe 3 : « Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d’indépendance, d’impartialité ou de disponibilité requise par une acti- vité exercée à plein temps; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour. »

Article 22 : « Les juges sont élus par l’Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante. »

Article 23, paragraphes 1 à 3 :

« 1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.

1. Le mandat des juges s’achève dès qu’ils atteignent l’âge de 70 ans.
2. Les juges restent en fonction jusqu’à leur remplacement. Ils conti- nuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis. »

### CRITÈRES D’ÉVALUATION

**DES QUALIFICATIONS DES CANDIDATS**

Les qualifications minimales déterminées par la Convention pour exercer les fonctions de juge à la Cour sont les suivantes :

* + jouir de la plus haute considération morale ; et
  + soit posséder les qualifications requises pour être nommé à de hautes fonctions judiciaires ;
  + soit être un jurisconsulte possédant une compétence notoire.

Cela n’exclut pas, bien sûr, les candidats qui satisfont aux deux dernières conditions.

### « Jouir de la plus haute considération morale »

Dans les rapports d’activité du panel, des qualités telles que l’intégrité, un sens élevé des responsabilités, le courage, la dignité, la diligence, l’honnê- teté, la discrétion, le respect d’autrui et l’absence de condamnation pour des infractions pénales ont été mentionnées comme des éléments clés de cette exigence, ainsi que (évidemment) l’indépendance et l’impartialité.

Toutefois, d’une manière générale, le panel doit supposer que ces conditions sont remplies. Le caractère d’un candidat n’est pratiquement jamais suscep- tible d’être évalué sur la base de ce qui figure dans son CV. En particulier, ce n’est que lorsque quelque chose ressort manifestement du CV (par exemple s’il est fait mention de la commission d’une infraction pénale ou discipli- naire) que le panel peut formuler un jugement négatif sur la personnalité. En conséquence, dans la pratique, les questions concernant la « haute considé- ration morale» d’un candidat ont rarement été soulevées et aucun problème manifeste à ce sujet n’a jamais été signalé dans ses avis par le panel.

### Généralités sur les deux autres conditions

Le fait d’avoir comme juges à la Cour des personnes qui exercent des fonc- tions de haut niveau dans les États contractants a évidemment des répercus- sions positives sur le statut de la Cour. Cela est particulièrement important pour l’acceptation, notamment par les plus hautes juridictions nationales, de la jurisprudence de la Cour. En outre, « si les juges n’ont pas l’expérience et l’autorité nécessaires, le système échouera »5.

Comme les deux conditions alternatives énoncées à l’article 21, para- graphe 1, de la Convention sont formulées de manière très générale, elles appellent nécessairement une interprétation. Depuis sa création, le panel a fait des efforts considérables pour préciser la signification concrète de ces deux conditions par rapport aux différents parcours de carrière décrits dans les CV des candidats.

Selon les termes du panel, les gouvernements, lorsqu’ils présentent une liste de candidats et, ensuite, l’Assemblée parlementaire, lorsqu’elle élit les membres de la Cour, ont la responsabilité de faire en sorte que les candidats proposés possèdent une **très grande expérience professionnelle et des qualifications incontestables pour l’exercice d’une haute fonction judi- ciaire sur le plan international**6. Dans les termes les plus larges, les principes

1. Lettre du 9 juillet 2010 adressée par le Président de la Cour (Jean-Paul Costa) au Comité des Ministres, citée dans le Quatrième rapport d’activité, par. 62.
2. Quatrième rapport d’activité, par. 45.

fondamentaux qui sous-tendent ces deux conditions ont donc été compris par le panel comme exigeant une **expérience professionnelle de longue durée à un niveau élevé**.

La connaissance des droits de l’homme n’est qu’un élément, aussi important soit-il, de l’examen global de la carrière de la personne effectué par le panel.

Bien que les deux conditions soient présentées par la Convention comme étant distinctes et alternatives («soit ... soit»), il se peut néanmoins qu’une combinaison d’éléments relevant des deux domaines soit considérée par le panel comme suffisante. Ainsi, même si un candidat ne possède pas les qua- lifications requises dans l’un ou l’autre domaine considéré isolément, une combinaison d’activités judiciaires et de travaux universitaires ou autres tra- vaux juridiques pertinents peut, dans une évaluation globale, justifier une conclusion d’acceptation de la candidature (généralement au motif que le candidat est un « jurisconsulte possédant une compétence notoire »).

### « Posséder les qualifications requises

**pour être nommé à de hautes fonctions judiciaires »**

Comme la Cour peut implicitement contredire les décisions des plus hautes juridictions nationales, sa composition ne doit pas donner l’impression que le niveau professionnel de certains de ses juges issus du système judiciaire national est inférieur à celui de leurs pairs dans ces juridictions nationales ou dans d’autres juridictions internationales, y compris les cours européennes7. On peut considérer que le panel sera guidé par cette considération dans son interprétation et son application de la condition de « posséder les qualifica- tions requises pour être nommé à de hautes fonctions judiciaires ».

Cette expression peut être comprise comme couvrant en principe les juges qui exercent ou ont exercé des fonctions au sein des cours suprêmes ou des cours constitutionnelles nationales. À l’autre extrémité de l’échelle, elle semble exclure les juges des tribunaux nationaux inférieurs de première instance (à moins qu’ils ne remplissent les conditions requises relatives au jurisconsulte).

L’expression est également susceptible de s’appliquer aux juges qui siègent dans les cours d’appel ou les tribunaux situés juste en dessous des plus hautes juridictions du pays, à condition qu’ils possèdent une « très grande expérience professionnelle » et un solide CV à d’autres égards (par exemple avec une liste impressionnante de publications scientifiques). En revanche, même dans le cas de candidats exerçant des fonctions dans une juridiction

1. Grabenwarter et Pellonpää, *op. cit*.

nationale supérieure, le panel estime que ces personnes ne sont pas, pour cette seule raison, automatiquement qualifiées pour être candidates à la Cour.

Ainsi, bien que l’expression vise évidemment à désigner le système judiciaire de l’État membre concerné, le fait de posséder formellement les qualifica- tions requises pour être nommé à de hautes fonctions judiciaires au niveau national n’est pas nécessairement suffisant. En effet, les structures judiciaires nationales varient considérablement, avec, par exemple, la possibilité dans certains pays qu’une personne soit nommée à une cour suprême ou à une cour constitutionnelle à un âge relativement jeune.

Compte tenu de cette variation, le panel prend soin de procéder à une évaluation globale de l’ensemble de la carrière «judiciaire» des candidats, notamment en déterminant si ces derniers se sont livrés pendant une longue période8 à une activité judiciaire concernant, directement ou indirec- tement, des questions complexes d’interprétation du droit ou d’application des droits de l’homme. Le type de juridiction (civile, pénale, administrative, familiale, d’asile, du travail, etc.) dans laquelle le juge a œuvré à différentes périodes de sa carrière et son niveau de compétence – supérieur ou infé- rieur – seront également pertinents.

Le panel est d’avis que les États contractants devraient prendre toutes les mesures raisonnables possibles pour encourager un plus grand nombre de juges très expérimentés des plus hautes juridictions à se porter candidats à l’élection à la Cour.

### « Être un jurisconsulte possédant une compétence notoire »

« Jurisconsulte »9 est un mot plutôt archaïque qui sert à désigner un expert en droit. Il désigne une personne qui connaît bien le droit, mais qui n’exerce pas nécessairement les fonctions d’avocat ou de juge. En un mot, c’est un juriste hautement qualifié. L’expression qualificative « compétence notoire » montre qu’il s’agit de quelque chose qui va au-delà des connaissances en droit, voire des connaissances approfondies en droit.

Selon une définition proposée par le président de la Cour de l’époque dans la perspective de la création du panel :

* + pour être un « jurisconsulte possédant une compétence notoire», il faut une grande expérience de la pratique et/ou de l’enseignement du droit ;

1. Ce point a été soulevé par Grabenwarter et Pellonpää, *op. cit*., p. 15, qui suggèrent une expérience en tant que juge (de carrière) d’au moins dix à quinze ans.
2. Le terme a été emprunté à la disposition équivalente du [Statut](https://www.icj-cij.org/fr/statut) de la Cour internationale de justice.
   * une expérience approfondie de l’enseignement du droit implique géné- ralement la publication de travaux universitaires d’une certaine ampleur ;
   * un indicateur objectif de l’existence d’une telle expérience est la durée d’occupation d’une chaire professorale10.

Le panel lui-même considère que, pour une personne faisant une carrière universitaire, le niveau de « compétence notoire» est atteint lorsque la per- sonne a été **professeur dans une université de renom pendant de nom- breuses années et a publié des travaux importants**, y compris des travaux relatifs à la protection des droits de l’homme et aux rapports entre ces droits et les fonctions constitutionnelles des États.

Il est aussi possible de retenir des **personnes autres que des universitaires**, telles que des avocats, des procureurs, des médiateurs, des diplomates, des conseillers juridiques d’organisations gouvernementales et non gouverne- mentales et, en général, des professionnels du droit dans le domaine public (y compris politique) ou privé. Il en va notamment ainsi lorsqu’ils ont, au cours de leur carrière, acquis des connaissances professionnelles intimes du fonctionnement des tribunaux ou des questions relatives aux droits de l’homme – sous réserve toujours de l’exigence qu’ils possèdent la « très grande expérience professionnelle» attendue de « jurisconsultes possédant une compétence notoire ».

Un grand nombre, sinon la plupart des candidats dont le panel a jugé qu’ils ne satisfaisaient pas à la norme des « jurisconsultes possédant une compé- tence notoire» étaient d’excellents universitaires ou experts en droit, jouis- sant sans doute, d’une bonne réputation auprès de leurs pairs, mais qui, étant plutôt au début de leur carrière, n’avaient pas encore **l’ancienneté nécessaire ou la riche expérience requise**. Il convient de rappeler que l’ar- ticle 21, paragraphe 1, de la Convention concerne l’élection de juges interna- tionaux appelés à statuer dans des affaires susceptibles d’être complexes ou sensibles, engagées contre des États, et pas simplement la nomination d’ex- perts compétents au sein, par exemple, d’un comité intergouvernemental.

Si l’expérience dans le domaine du droit de la Convention, ou dans des domaines du droit qui s’y rapportent, est un facteur très important à prendre en considération, les qualifications essentielles pour statuer sur les questions relevant de la Convention peuvent être acquises de plusieurs autres manières que par un travail quotidien sur ces questions. Un professeur de droit euro- péen et/ou de droit international public, par exemple, doit normalement être considéré comme compétent dans le domaine couvert par la juridiction de

1. Lettre de Jean-Paul Costa, *op. cit*.

la Cour, même s’il n’est pas spécialisé dans les droits de l’homme ou les droits fondamentaux. Il en va de même pour les professeurs de droit constitution- nel. Les professeurs dans ces domaines et dans d’autres devraient toutefois faire preuve d’un réel intérêt au cours de leur carrière pour les questions de droits de l’homme liées à leur domaine du droit.

Le panel peut également considérer comme facteur pertinent le fait que l’ex- périence universitaire (ou toute autre expérience pour les non-universitaires) a été complétée par une activité de conseil ou d’intervention dans des affaires soulevant des points liés aux droits de l’homme ou à des questions constitutionnelles, ou par l’appartenance à des organes de contrôle natio- naux ou internationaux dans des domaines liés aux droits de l’homme.

### Connaissances linguistiques

Conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l’homme, les candidats doivent, au minimum, maîtriser une langue officielle du Conseil de l’Europe (anglais ou français) et posséder au moins une connaissance passive de l’autre, afin de pouvoir participer pleinement aux travaux de la Cour.

### Équilibre entre les sexes

Enfin, le panel prend également en considération la nécessité d’un équi- libre entre les sexes, qui est également énoncé dans les lignes directrices du Comité des Ministres. En règle générale, les listes de candidats doivent comprendre au moins un candidat de chaque sexe, sauf si une liste de can- didats unisexes est composée d’un sexe sous-représenté à la Cour (moins de 40 % des juges) ou s’il existe des circonstances exceptionnelles.

**REMARQUES FINALES**

Il incombe en premier lieu aux États contractants de satisfaire à leurs obliga- tions conventionnelles en ne sélectionnant que les candidats qui, sur le fond, remplissent pleinement les conditions énoncées à l’article 21, paragraphe 1, de la Convention. Un poste vacant à la Cour est un poste à pourvoir à un haut niveau judiciaire sur la scène internationale. Il nécessite l’élection d’une personne qui peut, entre autres, exercer un jugement sûr fondé sur une très grande expérience professionnelle.

La mission de conseil du panel auprès des gouvernements des États contrac- tants ne comprend absolument pas la possibilité de se prononcer sur les

mérites comparés des candidats. Elle se limite à offrir un avis d’expert sur la question plus étroite de savoir si, sur la base de leur CV, les candidats pro- posés peuvent être considérés comme remplissant les conditions minimales prévues à l’article 21, paragraphe 1, de la Convention pour pouvoir exercer les fonctions de juge à la Cour.

Si ses avis s’adressent en premier lieu aux gouvernements des États contrac- tants afin de les aider à présenter des listes de candidats de qualité, en pratique, le panel assiste également l’Assemblée parlementaire en ce qui concerne la question de savoir si l’Assemblée est saisie de trois candidats qui satisfont pleinement aux conditions de la Convention pour être élus juges à la Cour.

Depuis sa création, le panel a progressivement élaboré des critères per- mettant de vérifier si les deux conditions alternatives formulées en termes généraux à l’article 21, paragraphe 1, de la Convention (soit « posséder les qualifications requises pour être nommé à de hautes fonctions judiciaires », soit « être un jurisconsulte possédant une compétence notoire») sont rem- plies dans la pratique. Ces critères continueront à être affinés et dévelop- pés, facilitant ainsi la tâche des autorités nationales de sélection et celle de l’Assemblée parlementaire.



**Première étape du processus d’élection des juges à la Cour**

* Un an au moins avant la fin du mandat d’un juge à la Cour euro- péenne des droits de l’homme, **l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe** entame le processus de sélection d’un candidat pour le remplacer.
* **L’Assemblée** notifie le gouvernement concerné du déclenchement du processus par une lettre, dont une copie est transmise au **Panel consultatif d’experts sur les candidats à l’élection de juges à la Cour européenne des droits de l’homme**.
* Le **panel** invite le gouvernement, sur la base de la lettre de l’Assemblée, à lui soumettre une liste de trois candidats, avec leur CV et les détails de la procédure de sélection nationale, avant d’envoyer quoi que ce soit à l’Assemblée.

**PROCÉDURE GLOBALE DE SÉLECTION ET D’ÉLECTION DES JUGES**

**Consultation du panel consultatif**

* + Le panel examine les CV selon une procédure confidentielle. Il peut poser des questions au gouvernement sur les candidats ou sur la procédure de sélection nationale.
  + Les candidats doivent en premier lieu remplir les conditions énoncées à l’article 21, paragraphe 1, de la Convention :
    - jouir de la plus haute considération morale ; et
    - soit posséder les qualifications requises pour être nommés à de hautes fonctions judiciaires, soit être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.
  + En outre, ainsi que le précisent les lignes directrices du Comité des Ministres :
    - les candidats doivent maîtriser une des langues de travail du Conseil de l’Europe (l’anglais et le français) et avoir une connaissance au moins passive de l’autre.
    - il doit y avoir une représentation équilibrée – au moins un candidat de chaque sexe, à moins que le sexe des candidats sur la liste soit sous-représenté à la Cour.
  + Les gouvernements doivent, entre autres, montrer que leur procédure nationale de sélection a été équitable et transparente (Résolution 1646 (2009) de l’Assemblée).



* Le panel décide (par la procédure écrite ou en réunion) si les candidats peuvent être considérés comme satisfaisant aux conditions déterminées à l’article 21, paragraphe 1, de la Convention.
* Si le panel estime que tous les candidats remplissent les conditions de sélection, son mandat l’oblige à en informer le **gouvernement** sans autre commentaire. Si certains candidats sont considérés comme ne satisfaisant pas aux conditions, le gouvernement en est également informé, avec indication des raisons, et de nouveaux candidats peuvent être présentés.
* Une fois que la liste a été transmise à l’Assemblée par le gouvernement, le panel informe l’Assemblée de son avis sur les candidats tel qu’il a été communiqué au gouvernement.

**Le processus d’élection à l’Assemblée parlementaire**

* + Les gouvernements doivent soumettre leur liste de candidats à l’Assem- blée après avoir obtenu l’avis du panel sur la question de savoir si les candidats proposés satisfont aux conditions requises par la Convention. La liste est publiée sur le site web de l’Assemblée.
  + L’Assemblée rejette la liste de candidats si le panel n’a pas été dûment consulté.
  + Les candidatures sont d’abord examinées par la **commission sur l’élec- tion des juges de l’Assemblée**.
  + Cette commission se compose de 22 membres désignés par les groupes politiques de l’Assemblée.
  + Les réunions de la commission se tiennent à huis clos. Les délibérations se déroulent en trois étapes :
    - une séance d’information ;
    - un entretien de 30 minutes avec chaque candidat ;
    - un débat et un vote.
  + Un membre du panel, généralement le président, est invité par la commission à assister aux séances d’information, afin d’expliquer l’avis du panel et de répondre aux questions éventuelles.
  + La **commission** vote et communique sa préférence à l’Assemblée plénière.
  + Les membres de l’Assemblée votent sur les candidats au scrutin secret.

## Le saviez-vous ?

* Environ un tiers des juges de la Cour européenne des droits de l’homme sont des femmes.
* L’ensemble des membres du panel siègent à titre bénévole.
* La composition du panel doit être équilibrée sur le plan géographique et en matière de répartition entre les sexes.
* Les membres du panel sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.
* Entre juillet 2017 et mai 2019, le panel s’est réuni quatre fois et a examiné 36 candidatures.
* Au cours de la même période, les listes de candi- dats étaient composées de 41 % de juges, 30 % de professeurs d’université, 19 % d’avocats en exercice et 8 % d’autres personnes (par exemple des hauts fonctionnaires ayant une formation juridique).

Ce guide s’adresse principalement aux personnes impliquées dans la sélection des candidats à l’élection au poste de juge à la Cour européenne des droits de l’homme ou à celles qui s’y intéressent profession- nellement. Il contient des informations sur le rôle du panel consultatif et les critères que ce dernier utilise pour interpréter et appliquer les deux qualifications générales qui sont exigées de la part des candidats selon l’article 21, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l’homme.

**FRA**

Prems 091720

[**www.coe.int**](http://www.coe.int/)

Le Conseil de l’Europe est la principale organisation

de défense des droits de l’homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l’ensemble des membres

de l’Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l’Europe ont signé la Convention européenne

des droits de l’homme, un traité visant à protéger les droits de l’homme, la démocratie et l’État de droit. La Cour européenne des droits de l’homme contrôle la mise

en œuvre de la Convention dans les États membres.

